

Application dans le temps.- Loi pénale de fond.- Loi plus douce.- Rétroactivité.- Responsabilité pénale des dirigeants de personne morale.-

2° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale.- Dirigeant.- Complicité ou coaction.- Eléments constitutifs.-

1° Aux termes de l'article 112-1 du Code pénal, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

C'est ainsi que les personnes physiques, représentant légaux de personnes morales, sont susceptibles d'être exonérées de la responsabilité pénale à laquelle elles étaient antérieurement tenues à raison de l'impossibilité d'atteindre la personne morale dont elles assuraient la direction, à la condition qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions du troisième alinéa de l'article 121-2 du nouveau Code pénal en qualité d'auteur ou de complice des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent être reconnues coupables d'infractions commises en leur nom avant l'entrée en vigueur de l'article 121-2, premier alinéa, du nouveau Code pénal dès lors qu'il est seulement interdit à la juridiction saisie de les sanctionner par le prononcé d'une peine qui n'était pas alors légalement encourue.

2° Le dirigeant d'une personne morale ne saurait être déclaré complice de la société dès lors qu'aucun élément matériel distinct de ceux qui ont rendu la personne morale pénalement responsable des faits ne peut être mis à sa charge, la complicité exigeant des actes d'aide ou d'assistance de nature à faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction.

Les agissements qui ont rendu la personne morale punissable sont ceux créateurs de l'infraction et entrer en voie de condamnation sur ces bases conduirait à condamner systématiquement les dirigeants parce qu'ils la représentent.

Il en est de même de la coaction, à défaut de preuve de la coexistence dans son "animus" de deux volontés conjointes et distinctes tendues vers le même but.

TGI Béthune, 12 novembre 1996

N° 96-942.- Mme Desplanque

M. Deleneuve, V. Pt.- M. Baisy, P. Subst.-